

CONVENTION DE MÉCÉNAT Soutien à L'Étincelle, Théâtre(s) de la Ville de Rouen
--

Entre

La Ville de ROUEN

Représentée par son Maire, **Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**, dûment habilité à cet effet par décision du conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société BIOCOOP ROUEN JEANNE D'ARC

Représentée par **Monsieur Guillaume MARTIN**, en sa qualité de **Gérant**,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts.

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) :

Saison d'octobre à décembre 2026 de L'Étincelle, Théâtre(s) de la Ville de Rouen

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à fournir des produits frais (ou autres) pour le catering des artistes accueillis dans le cadre de la saison d'octobre à décembre 2026 de L'Étincelle, à hauteur de **500 euros** TTC au profit du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour le catering des artistes accueillis.

Par ailleurs, le Mécène mettra à disposition du Bénéficiaire la salle de réunion au 1er étage de la Biocoop Rouen Jeanne d'Arc pour y tenir des réunions ou organiser des animations.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : brochures, affiches, invitations, programmes, dépliants, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire, à l'exception des affiches format A2, A3 et flyers pour lesquelles la reproduction du logo est réservée aux dons supérieurs ou égaux à 2000€.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-2 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée de 5 ans.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

3-3 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants :

- Accès au projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène la possibilité d'inviter 5 personnes pendant la durée d'ouverture au public du projet. A cet effet, 5 exonérations pour une personne seront délivrées au Mécène, sous réserve de disponibilité.

Article 4 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), disponible sur le site impot.gouv.fr) dès la consommation intégrale du don, objet de la Convention.

Article 5 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 6 – Obligations du Bénéficiaire

En application de l'article 222 *bis* du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Les modalités de déclaration sont précisées par la doctrine fiscale (paragraphe 140 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-40). Cette déclaration sera faite par L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de Rouen.

Article 7 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : **Monsieur Jérôme LANDRY**, jerome.landry@rouen.fr, 02 32 18 28 28

Pour le Mécène : **Monsieur Guillaume MARTIN**, guillaumemartin@netcourrier.com, 06 15 07 40 02

Article 8 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 9 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 10 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 11 – Résiliation

11-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

11-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

11-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 12 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 13 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Rouen.

Article 14 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet le 31 décembre 2026, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature de la convention.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2026 en un exemplaire original.

Pour le Mécène

Guillaume MARTIN, gérant

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Pour le Bénéficiaire

**Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de
Rouen**

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »